



Chapitre R-27

LOI SUR LES RUES PUBLIQUES

SECTION I

DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS ET VILLES

Chemins publics dans les cités et villes.

1. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites d'une cité ou d'une ville, est dévolu à leurs corporations municipales respectives excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, de rues ou de grands chemins; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes, où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent ont ouvert des rues dans ces cités ou villes sans recevoir de compensation pour ces chemins de concession ou de traverse.

S. R. 1964, c. 179, a. 1.

Entretien.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations, ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit.

S. R. 1964, c. 179, a. 2.

Négligence.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou d'une ville néglige de réparer ou d'entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'imposer; et, de plus, elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement de ces dommages est intentée dans les six mois après qu'ils ont été soufferts.

S. R. 1964, c. 179, a. 3.

SECTION II

**DE LA LARGEUR DES CHEMINS ET DES RUES DANS
LES CITÉS, LES VILLES ET LES MUNICIPALITÉS DE
VILLAGE**

- Minimum: 66 pieds.** **4.** Dans les cités, les villes et les municipalités de village, quelle que soit la loi qui les régit, les chemins et les rues doivent avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.
S. R. 1964, c. 179, a. 4.
- Subdivisions.** **5.** Toute personne, corporation, compagnie ou société qui divise son terrain en lots à bâtir, doit donner aux chemins et aux rues qu'elle trace sur ce terrain une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.
- Approbation du plan.** Un plan de la division du terrain montrant le tracé des chemins ou des rues projetés doit être soumis au conseil de la municipalité, et les travaux d'ouverture des rues et de division du terrain en lots à bâtir ne peuvent être commencés tant que le conseil n'a pas approuvé la localisation des chemins ou des rues que l'on se propose d'ouvrir sur ce terrain.
S. R. 1964, c. 179, a. 5.
- Condition.** **6.** Sauf le cas prévu à l'article 7, le conseil de la municipalité ne doit accorder son approbation que si les chemins ou rues dont le tracé apparaît sur le plan ont une largeur de soixante-six pieds anglais.
S. R. 1964, c. 179, a. 6.
- Permission du ministre.** **7.** Le conseil de la municipalité peut obtenir du ministre des affaires municipales, dans des cas spéciaux et exceptionnels, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de laisser ouvrir et maintenir, une rue ou un chemin d'une largeur de moins de soixante-six pieds anglais.
S. R. 1964, c. 179, a. 7.
- Injonction.** **8.** Tout propriétaire électeur municipal peut poursuivre, par voie d'injonction, la municipalité ou la personne qui contrevient à la présente section, et dans ce cas les articles 751 à 761 du Code de procédure civile s'appliquent.
S. R. 1964, c. 179, a. 8; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.
- Recours de la municipalité.** **9.** La municipalité a le même recours contre toute personne qui divise son terrain en lots à bâtir et trace, ou ouvre des chemins ou des rues sans avoir obtenu l'approbation requise par les articles 5 et

6, ou qui, ayant obtenu cette approbation, trace ou ouvre sur son terrain des chemins ou des rues contrairement aux dispositions de la présente section.

S. R. 1964, c. 179, a. 9.

Exceptions. **10.** La présente section ne s'applique pas à la ville de Québec ni à la ville de Montréal ni, dans les autres municipalités de cité, de ville ou de village, aux chemins et aux rues qui ont été ouverts ou tracés avant le 15 mars 1924.

S. R. 1964, c. 179, a. 10; 1966-67, c. 85, a. 2.

Anciens chemins. **11.** Dans les municipalités de cité, de ville ou de village érigées après le 15 mars 1924, il est permis de laisser et de maintenir les chemins et les rues alors ouverts ou tracés dans la largeur qui leur a été donnée suivant la loi qui régissait le territoire de la municipalité avant son érection en municipalité de cité, de ville ou de village.

S. R. 1964, c. 179, a. 11.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 179 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-27 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 179

Chapitre R-27

**LOI DES RUES PUBLI-
QUES**

**LOI SUR LES RUES PU-
BLIQUES**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 11

1 - 11

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

